

Carrard Consulting SA

Aux créanciers de Banque Privée
Espírito Santo SA en liquidation

Lausanne, 25 février 2021

Une version anglaise et une version portugaise figurent à la fin de ce document, pour information. En cas de divergence avec la version française, seule la version française fait foi.

Banque Privée Espírito Santo SA en liquidation (BPES) : Circulaire n° 26 à l'attention des créanciers de BPES – 2^{ème} répartition provisoire du dividende aux créanciers de 3^{ème} classe

Madame, Monsieur,

Cette circulaire renseigne les créanciers sur une deuxième répartition provisoire du dividende de liquidation aux créanciers de 3^{ème} classe dont la créance a été admise à l'état de collocation d'avril 2017. Elle est uniquement publiée sur le site internet du liquidateur, sous réserve d'un décompte relatif à la distribution du dividende de liquidation, adressé individuellement par courrier à chaque créancier concerné, le cas échéant par l'intermédiaire de son conseil.

La présente circulaire est traduite en anglais et en portugais. La version originale française fait foi en cas de divergence avec les versions anglaise et/ou portugaise.

Répartition provisoire du dividende en faveur des créanciers de 3^{ème} classe

- a) Principe d'une 2^{ème} répartition provisoire du dividende en faveur des créanciers de 3^{ème} classe

Sur proposition du liquidateur, la Commission de surveillance (dans sa séance du 23 septembre 2020 ainsi que par voie de circulation) et la FINMA (par correspondance du 1^{er} février 2021) ont validé une 2^{ème} répartition provisoire du dividende à hauteur de 2.2% en faveur des créanciers de 3^{ème} classe dont la créance a été admise à l'état de collocation d'avril 2017, sous déduction d'une retenue de 30% concernant les créances en dommages-intérêts liées aux investissements dans les titres du groupe Espírito Santo (**GES**).

Le dividende à verser aux créanciers susmentionnés dans cette deuxième répartition provisoire s'élève à CHF 16.1 millions environ.

b) La détermination du montant à répartir de façon provisoire

(i) Détermination du dividende de liquidation

Le liquidateur distribuera un 2^{ème} dividende provisoire équivalent à 2.2% des créances admises en 3^{ème} classe à l'état de collocation publié en avril 2017. Pour rappel, la 1^{ère} répartition provisoire équivalait à 2.8%.

Ce dividende a été déterminé sur une base estimative des liquidités à disposition de la masse au moment de la distribution, sous déduction des provisions estimées par le liquidateur en relation avec les prétentions connues de créanciers ainsi que les coûts futurs de la liquidation.

(ii) Les créanciers éligibles à la 2^{ème} répartition provisoire du dividende

Les créances considérées comme éligibles à la 2^{ème} distribution provisoire de dividende sont les créances admises à l'état de collocation d'avril 2017 (sur décision du liquidateur, de l'autorité judiciaire compétente en cas d'action en contestation de l'état de collocation ou par convention transactionnelle).

Seuls les créanciers définitivement colloqués à l'état de collocation d'avril 2017 participeront à cette distribution provisoire. Les montants potentiellement dus aux créanciers dont les créances sont suspendues ou font l'objet d'une action en contestation de l'état de collocation seront conservés par la masse, pour leur être distribués dans la mesure où leur créance serait colloquée définitivement.

Les créances admises à l'état de collocation complémentaire d'octobre 2020 feront l'objet d'une circulaire distincte lorsque le liquidateur aura reçu confirmation des autorités compétentes que les créances n'ont pas fait l'objet d'une contestation par d'autres créanciers de la masse en faillite (article 250 alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite - LP). Les créances admises à l'état de collocation complémentaire d'octobre 2020 qui ont été produites après la date du 13 décembre 2017 bénéficient uniquement de la 2^{ème} répartition provisoire du dividende (2.2%) et ne participent pas à la 1^{ère} répartition provisoire (créances tardives – article 251 alinéa 3 LP).

(iii) Le traitement des créances en dommages-intérêts

Pour les motifs exposés dans la circulaire n° 14 du liquidateur (mars 2018) consacrée à la 1^{ère} répartition provisoire du dividende et disponible sur le site internet de la liquidation (<http://liquidator-bpes.ch/>), il sera également procédé à une retenue de 30% sur les montants à distribuer provisoirement aux créanciers admis en 3^{ème} classe en raison d'une créance en dommages-intérêts contre des sociétés du GES. Cette retenue n'est pas applicable lorsque le créancier a renoncé à tout produit de liquidation de l'entité du GES concernée par la créance en dommages-intérêts, à savoir lorsque

le créancier a renoncé aux titres émis par cette entité du GES ou lorsqu'il a cédé à la masse la créance découlant du placement fiduciaire effectué auprès de cette entité.

Les autres informations figurant au chiffre 3, lettre b) (ii) de la circulaire précitée restent applicables à la 2^{ème} répartition provisoire du dividende.

(iv) Les engagements pris par les créanciers bénéficiaires de la répartition provisoire

Les engagements pris par les créanciers dans le cadre de la 1^{ère} répartition provisoire des deniers, à savoir :

- s'engager à reverser à la masse un éventuel trop-perçu dans l'hypothèse où le montant qui leur serait versé excéderait le dividende auquel ils auraient droit en définitive ;
- renoncer à toute indemnisation (notamment de la part de la masse en faillite, du liquidateur, de la Commission de surveillance ou de la FINMA) en relation avec un éventuel trop-perçu d'autres créanciers lié à cette distribution anticipée qui ne pourrait être récupéré par la masse en faillite ;
- céder d'ores et déjà à la masse en faillite, dans la mesure nécessaire, tous les droits contre et auprès des entités émettrices du GES dont le dividende de liquidation aurait pour effet d'entraîner un trop-perçu auprès du (des) créancier(s) concerné(s),

s'appliquent également à tout bénéficiaire de la 2^{ème} répartition provisoire des deniers.

c) Modalités de paiement et autres informations

Chaque créancier concerné par la présente circulaire recevra un décompte relatif à la distribution du dividende de liquidation. Les créanciers qui avaient déjà rempli le formulaire joint en annexe 1 à la circulaire n° 14 du liquidateur (mars 2018) consacrée à la 1^{ère} répartition provisoire du dividende n'ont pas besoin de se manifester à nouveau auprès du liquidateur, sauf s'ils souhaitent modifier leurs coordonnées bancaires pour le versement de la 2^{ème} répartition provisoire. Ils voudront bien le faire d'ici le 31 mars 2021, faute de quoi le liquidateur considérera que les coordonnées bancaires sont toujours valables. Les créanciers qui modifient les coordonnées bancaires pour le versement de la 2^{ème} répartition provisoire sont priés de remettre au liquidateur une copie lisible de leur pièce d'identité valable ; lorsque le créancier est une personne morale, il convient de remettre au liquidateur une copie du registre local des sociétés de la personne morale concernée avec indication des personnes autorisées à engager la société de même qu'une copie de leurs pièces d'identité.

Les créanciers qui ne se sont pas encore manifestés auprès du liquidateur voudront bien remplir le décompte et le renvoyer par la poste en original au liquidateur (un envoi du formulaire par courriel n'est pas suffisant). Afin de pouvoir procéder aux vérifications de légitimation ainsi qu'aux contrôles en matière de lutte anti-blanchiment,

chaque créancier qui ne s'est pas encore manifesté est prié de remettre au liquidateur une copie lisible de sa pièce d'identité valable (passeport, carte d'identité). Cette copie n'a pas besoin d'être légalisée ni apostillée. Lorsque le créancier est une personne morale, il convient de remettre au liquidateur une copie du registre local des sociétés de la personne morale concernée avec indication des personnes autorisées à engager la société de même qu'une copie de leurs pièces d'identité. Ces copies n'ont pas besoin d'être légalisées ni apostillées.

La distribution interviendra en Francs suisses (CHF), de sorte que les informations bancaires fournies au liquidateur devront permettre le versement d'un montant en CHF. Le compte bancaire doit être au nom du créancier ou de son avocat valablement constitué auprès du liquidateur au moyen d'une procuration signée et incluant un mandat d'encaissement. Aucun paiement ne pourra intervenir en espèces.

Les montants retenus à hauteur de 30% sur les montants à distribuer provisoirement aux créanciers admis en 3^{ème} classe ne seront pas consignés et ne porteront pas intérêts. Les frais de transfert bancaire seront partagés entre les créanciers et la masse en faillite, à raison de 50% chacun. Les créanciers sont rendus attentifs au fait que les versements à l'étranger sont susceptibles d'engendrer des frais de transfert bancaire additionnels. En raison du montant des frais de transfert bancaire, les montants à distribuer inférieurs à CHF 50 ne seront pas versés dans le cadre de la répartition provisoire du dividende et seront conservés pour une distribution ultérieure, le cas échéant au moment de la distribution du dividende final.

En cas de décès d'un créancier, le liquidateur devra recevoir une copie du (des) certificat(s) d'héritier. Cette copie n'a pas besoin d'être légalisée ni apostillée. La remise d'un tel certificat est exigée même lorsque l'héritier est déjà connu du liquidateur dans l'hypothèse où le certificat n'est pas en main du liquidateur. Lorsque le compte bancaire sur lequel doit intervenir le paiement du dividende anticipé n'est pas au nom de l'hoirie et que la quote-part revenant à chaque héritier ne figure pas sur le certificat d'héritier (comme c'est le cas en Suisse par exemple), alors les héritiers remettront au liquidateur une copie du document de partage permettant au liquidateur de déterminer la part revenant à chaque héritier. Cette copie n'a pas besoin d'être légalisée ni apostillée. Elle peut être remplacée par la signature du décompte relatif à la distribution du dividende de liquidation par tous les héritiers. Chaque héritier remettra dans tous les cas une copie lisible de sa pièce d'identité valable (passeport, carte d'identité). Cette copie n'a pas besoin d'être légalisée ni apostillée. Le montant figurant dans le décompte relatif à la distribution du dividende de liquidation inclut le montant global revenant à l'hoirie. En cas de partage dûment documenté, les héritiers recevront chacun la quote-part qui leur revient.

Le liquidateur se tient à votre disposition pour toute question au sujet de la présente.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Liquidateur, Carrard Consulting SA